



Arrêt

n° 294 952 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu à Blida, au sein d'une cité militaire, de votre naissance jusqu'en 2002, puis dans la ville de Birtouta, de 2012 jusqu'à votre départ.

Vous quittez l'Algérie par avion dans courant l'année 2009 ou 2010 et arrivez en Belgique, pays où vous résidez durant plus ou moins deux années et où vous introduisez une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Votre demande est refusée, vous quittez la Belgique dans les environs de l'années 2012 et, après un séjour de six mois en France, vous gagnez l'Espagne où vous vivez durant plus ou moins huit ans et où vous disposez d'une carte de séjour valable jusqu'au 17/09/2023 ; en 2019, vous vous mariez avec une femme qui vous donne un enfant. En 2020, vous quittez finalement l'Espagne, seul, et revenez en Belgique.

Le 03 mars 2020, vous revenez en Belgique et introduisez, en date du 18 janvier 2021, une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père a occupé le poste de colonel dans l'armée algérienne.

En 1999 ou 2000, votre père est menacé par un corps de l'armée algérienne que vous appelez l'AIMS et, sous la pression exercée sur lui, il donne, chaque mois, une somme d'argent. C'est également à cette époque que, via les enfants des autres soldats qui habitaient la même cité militaire que vous, vous commencez à avoir vent des exactions de l'AIMS.

En 2002 ou 2003, alors que vous êtes installé sur un banc non loin de votre cité en compagnie de trois amis, un homme arrive vers vous depuis la montagne Cheraya et vous propose de boire un verre avec lui. Vous comprenez immédiatement que cet individu fait partie d'un groupe de civils que l'AIMS a engagé pour semer la terreur dans la région et qu'il est là pour vous enlever ; vos amis, qui ont compris cela également, prennent sur eux de vous défendre. Non armé et en sous nombre, l'homme s'en va sans insister.

Vous parlez de cet incident à votre père, lequel décide de votre déménagement à Birtouta, soit à plus ou moins vingt-six kilomètres de là.

A partir de cet instant, vous êtes averti environ une fois par mois par vos amis qui se trouvent toujours dans cette cité militaire que les hommes engagés par l'AIMS se renseignent sur vous auprès des habitants de Blida. Entre-temps, cependant, vous poursuivez votre vie car vous refusez de vous interdire de vivre à cause de ces gens ; vous retournez donc sporadiquement à Blida pour pratiquer natation et équitation et, plus tard, vous suivez durant sept années des études supérieures dans une haute école d'Alger.

En 2010, las des menaces qui pèsent sur vous, vous décidez de quitter l'Algérie. Après deux années passées en Belgique et six mois en France, vous vous rendez en Espagne.

Après une année sur place, vous commencez à fréquenter les cafés d'Alicante, et vous faites ainsi la connaissance d'[A.], un vieil algérien qui vit là depuis longtemps et qui vous présente à d'autres Algériens.

Durant votre séjour en Espagne, vous épousez une femme avec qui vous avez un enfant ; une carte de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne vous est délivrée.

Quelques temps après votre arrivée en Espagne, vous recevez de nouveau des menaces indirectes de la part de votre ami, [A.]. Et en plus de ces deux menaces, vous échangez des coups avec deux algériens qui vous ont demandé qui vous étiez, vous manquez de vous faire renverser par une voiture portant des plaques diplomatiques de l'ambassade d'Algérie en Espagne et vous constatez que votre logement a fait l'objet d'une tentative de vol avec effraction.

Près de sept années après votre arrivée en Espagne, las d'être menacé, vous décidez finalement de quitter l'Espagne et arrivez en Belgique en mars 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé, le jour de votre entretien personnel, une copie de votre passeport algérien, votre permis de conduire algérien, votre carte de séjour espagnol, une copie du passeport diplomatique algérien de votre père, une copie de la carte nationale

militaire de votre père, une copie de la carte de militaire à la retraite de votre père, une copie de l'état signalétique de service de votre père, une copie de la carte d'assurance de votre père, une copie du diplôme militaire de votre père, une copie d'un certificat militaire de votre père, une copie d'une lettre de félicitation professionnelle de votre père, une copie d'un bilan médical de votre père, une copie d'un bulletin de sortie d'hôpital délivré à votre père en date du 22 septembre 2014 au sein du centre hospitalier sis 67504 Haguenau en France et six photographies imprimées représentant votre père dans un contexte militaire. En date du 07 mars 2023, votre avocat a transmis au CGRA une copie de l'acte de décès de votre père.

En date du 23 février 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 28 février 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, en cas de retour en Algérie, craindre les soldats de l'AIMS, une branche de l'armée algérienne (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), lesquels veulent vous tuez (cf. Notes d'entretien personnel, page 17) parce que vous êtes le fils d'un militaire qui était trop droit et trop procédurier à leur goût et qui, contrairement à eux, voulait faire son travail avec intégrité (cf. Notes d'entretien personnel, page 16).

Premièrement, il est observé, dans votre chef, un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez en effet déclaré être arrivé en Belgique en 2010, y avoir passé deux ans avant de gagner l'Espagne, pays où vous êtes restés près de sept ans, être revenu en Belgique en date du 03 mars 2020 et avoir finalement introduit une demande de protection internationale en date du 18 janvier 2021 (cf. Notes d'entretien personnel, pages 13 à 15).

Ainsi, une période de onze années s'est écoulée entre votre départ d'Algérie et la date de votre demande de protection internationale et, interpellé quant à la raison d'une si longue attente, vous avez expliqué que vous ne saviez pas comment faire, que vous étiez perdu et que vous aviez peur de tout le monde (cf. Notes d'entretien personnel, page 15). Et quand il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas solliciter l'aide de votre tante en Belgique ou celle de votre cousine en France, vous avez répondu que vous ne faisiez pas confiance à la première et que vous ne vouliez pas embêter la deuxième qui avait déjà ses propres problèmes (cf. Notes d'entretien personnel, page 15).

Vos explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car il est peu plausible que vous ayez été, onze années durant, déboussolé au point de ne pouvoir vous renseigner sur les possibilités qui étaient les vôtres de ne pas risquer d'être rapatrié dans un pays où vous craignez d'être tué. En outre votre vie en Espagne semble démontrer que vous étiez capable d'effectuer des démarches administratives, puisque vous vous y êtes mariés, y avez obtenu un titre de séjour et y avez trouvé un emploi, aussi est-il d'autant plus interpellant que, de retour en Belgique, vous ayez attendu encore un an avant de finalement introduire votre demande de protection internationale.

Ainsi, le Commissaire général constate un manque d'empressement dans votre chef à introduire une demande de protection internationale. Ces laps de temps de onze années depuis que vous avez quitté l'Algérie et de près d'une année une fois arrivé en Belgique pour la seconde fois sont déraisonnables et démontrent, de votre part, un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Algérie.

Deuxièmement, le caractère vague et incohérent de vos déclarations quant aux menaces dont vous auriez été victime nuit à la crédibilité de celles-ci.

Pour commencer, vous expliquez sur interpellation que les membres de l'unité que vous appelez « AISM » ou « Sécurité Militaire » vous recherchent parce que vous êtes le fils de votre père (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), un militaire trop carré qui voulait « faire les choses bien », ce qui n'était pas au goût de la « Sécurité Militaire » (cf. Notes d'entretien personnel, page 16). Cependant, confronté au fait que votre frère, qui est tout comme vous le fils de votre père, n'était nullement menacé (cf. Notes d'entretien personnel, page 29), vous avez répondu que vous étiez ainsi recherché parce que vous sortiez beaucoup et que vous fréquentiez les « voisins des terroristes » (cf. Notes d'entretien personnel, page 29). Un peu plus tard, vous avez dit que ces personnes vous en voulaient parce que vous ne respectiez pas le couvre-feu alors en vigueur, qu'ils vous enviaient car vous vous promeniez bien habillé sur des vélos neufs (cf. Notes d'entretien personnel, page 30). Et encore plus tard dans votre entretien personnel, vous déclarez que vous étiez peut-être ainsi menacé parce que vous n'alliez pas tous les jours à la mosquée ou parce que vous fréquentiez la fille d'un [E.] (cf. Notes d'entretien personnel, pages 36 et 37) et, quand il vous a été demandé de quel [E.] vous aviez fréquenté la fille, vous avez simplement répondu n'en rien savoir car vous fréquentiez beaucoup de filles à l'époque et que, des [E.], il y en avait plein (cf. Notes d'entretien personnel, page 37).

Il appert au travers des observations ci-avant évoquées que la raison pour laquelle ces personnes en auraient eu après vous demeure floue. Vous dites en effet que vous êtes recherché en raison de votre lien de parenté avec votre père, mais cette explication se révèle très peu plausible au regard du fait que votre frère ne semble avoir aucun problème (cf. Notes d'entretien personnel, page 25 et page 38), et force est de constater que, lorsque vous parlez de votre manque d'assiduité dans la fréquentation de la mosquée et de vos batifolages avec des filles qui se pourraient être affiliées avec des [E.], vous êtes là dans la plus pure hypothèse. Et concernant la possibilité que vous ayez été ciblé parce que vous ne respectiez pas les heures de couvre-feu, le CGRA ne peut que constater que cela relève des prérogatives pures et simples d'un dépositaire des pouvoirs publics (en l'occurrence, l'armée) envers une personne ne respectant pas la loi (vous), et que cela ne peut en aucune façon être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous vous êtes montré incapable de parler en détail des menaces dont vous avez été victime. Concernant cet homme qui aurait tenté de vous enlever devant vos amis, vous avez simplement expliqué, et ce au terme de plusieurs questions, que cette personne vous a proposé d'aller boire un verre avec elle, que vos amis et vous aviez compris qu'il s'agit d'un terroriste après qu'il se soit présenté comme appartenant à « Al Ferca » et qu'il n'a finalement rien fait car il était seul et sans arme alors que vous, vous étiez accompagné de trois amis « bagarreurs » (cf. Notes d'entretien personnel, page 25, et pages 31 et 32). Et pour ce qui est des menaces indirectes que vos amis vous ont rapportées, vous avez simplement expliqué que celles-ci avaient débuté un an après le déménagement de votre famille à Birtouta (cf. Notes d'entretien personnel, page 17) et que, selon vos amis, des gens se renseignaient sur vous au moins une fois par mois (cf. Notes d'entretien personnel, page 31) auprès des résidents et des commerçants de la cité située en face de la citée militaire où vous habitez (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Ici, en plus d'un manque relativement important de détails relatifs aux événements qui vous ont poussé à quitter l'Algérie, et il était légitime d'attendre de votre part que vous puissiez parler avec plus de précision de ce qui vous a poussé à quitter votre pays d'origine et à demander une protection internationale en Belgique, c'est une certaine incohérence qui est mise en exergue au travers de votre narration. Il semble en effet très peu plausible qu'une structure aussi puissante que l'était le DRS (à savoir le service de renseignements algériens voir infra) durant l'époque donnée ait eu besoin de se renseigner auprès de civils pour savoir où habitait le fils d'un colonel de l'armée algérienne qui vivait sur sa propriété. En outre, la même observation peut être réalisée quant à la raison que vous avez avancée pour expliquer qu'il a fallu une année à ces gens pour finalement vous retrouver (cf. Notes d'entretien personnel, page 17), à

savoir qu'ils n'avaient pas que cela à faire ou n'avaient trouvé personne pour les renseigner (cf. Notes d'entretien personnel, page 27).

Vous n'avez par ailleurs pas été plus explicite concernant vos mésaventures en Espagne. Interrogé sur les menaces et sur les actes dont vous auriez été la cible dans ce pays, vous avez expliqué avoir été retrouvé en raison du fait qu'un vieil algérien installé depuis longtemps à Alicante vous a présenté à plusieurs personnes d'origine algérienne qui vivaient là également et que ces dernières vous ont reconnue (cf. Notes d'entretien personnel, page 33), vous avez ensuite expliqué qu'[A.] - le vieil algérien - vous aurait dit de faire attention (cf. Notes d'entretien personnel, page 33), et vous avez cité trois incidents, à savoir une rixe avec deux algériens qui vous ont demandé qui vous étiez (cf. Notes d'entretien personnel, page 33), une voiture portant des plaques diplomatique qui aurait tenté de vous renverser (cf. Notes d'entretien personnel, page 33) et une tentative de vol avec effraction dans votre appartement (cf. Notes d'entretien personnel, page 33).

Comme pour vos précédentes explications, vous avez ici fait preuve d'une absence totale de détails et êtes resté dans la généralité ; en outre, rien dans vos déclarations ne permet de relier vos mésaventures en Espagne aux craintes que vous nourrissez en Algérie et, interpellé sur le sujet, vous avez simplement explicité vos propos en disant que vous ne voyez pas qui d'autres pourrait vous en vouloir (cf. Notes d'entretien personnel, page 34).

Ainsi, les incohérences ci-avant développées, ainsi que votre incapacité à dépeindre de façon crédible des événements qui, pourtant, vous seraient arrivés, nuisent à la crédibilité de vos déclarations ; le Commissaire général ne peut considérer le fait que vous ayez été menacé par la DRS en raison de votre filiation avec votre père comme établi.

Troisièmement, et quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits allégués, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vos craintes vis-à-vis de l'unité militaire dirigée par le Général [M.] durant la période concernée sont réelles et actuelles.

Vous avez effectivement expliqué craindre les membres du corps militaire « AISM », lesquels veulent vous tuer en raison du fait que vous êtes le fils d'un militaire dont ils n'appréciaient pas la façon de travailler (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), et vous avez ajouté que ces hommes étaient très dangereux et que leur chef, le général [M.], était à ce point influent qu'il était dans les faits plus puissant que le Président de la République Algérienne (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Au vu des informations dont dispose le CGRA, il appert que l'unité militaire que vous redoutez n'est pas l'AISM, mais le service des renseignements algériens, mieux connu, durant la période donnée, sous l'acronyme DRS (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) et qui, jusqu'à 1990, était appelée la Sécurité Militaire, où SM (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01). Cependant, cette unité a été entièrement dissoute en 2016 après avoir changé trois fois d'appellation (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03, 05 et 06), et que le colonel [M.] a été quant à lui démis de ses fonctions en 2015 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03, 05 et 06). Ce service a depuis été remplacé par la Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (ci-après dénommé « DCSA »), un organe totalement différent et qui est toujours actif aujourd'hui (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04, 05 et 06).

Le CGRA a tenu compte lors de son analyse du fait que d'anciens responsables du DRS ont été récemment nommés à des postes importants au sein du gouvernement algérien (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 09), mais il ressort des informations disponibles que de hauts responsables algériens, aussi bien placés dans la hiérarchie soient-ils, ne bénéficient d'aucune impunité, puisque, entre 2020 et 2022, d'importants dirigeants militaires ont été arrêtés, dont deux généraux, le patron du renseignement extérieur algérien et le frère du patron de la DCSA (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 07). En outre, le Colonel [M.] lui-même a fait l'objet d'une inculpation et d'une détention provisoire (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 10).

Ainsi, au vu de ce qui est développé ci-avant, le Commissaire général constate que le corps militaire que vous dites craindre n'existe plus et que, par conséquent, les hommes qui vous ont causé des soucis ne disposent désormais d'aucune espèce de champs d'action ou d'impunité.

En conséquence, rien d'indique que, en cas de problème avec les personnes qui, selon vos déclarations, étaient engagées par le DRS pour commettre toutes sortes d'exactions et qui n'avaient aucun lien formel

avec l'armée (cf. Notes d'entretien personnel, page 24), vous ne pourriez vous tourner avec fruit vers les autorités nationales algériennes.

Interrogé sur la question, vous avez expliqué que la police, à cette époque, ne pouvait pas vous protéger contre ces personnes puisqu'elles étaient elles-mêmes les autorités (cf. Notes d'entretien personnel, page 38), mais cela n'est plus le cas aujourd'hui (cf. supra). N'ayant opposé aucun autre argument contre un éventuel recours aux autorités algériennes en cas de besoin (cf. Notes d'entretien personnel, page 38), vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers ; par ailleurs, celles-ci agissent, selon les informations dont dispose le CGRA, tant dans le cas de problèmes interpersonnels (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 11) que dans la lutte contre le crime organisé et les organisations terroristes (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 08).

A titre surabondant, le Commissaire général s'étonne, au vu de vos déclarations relatives aux personnes que vous dites craindre et à leur "pouvoir", que vous publiez, sur votre profil Facebook, public et accessible à tout un chacun, les endroits précis où vous séjournez (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 12). Ce comportement de votre part est parfaitement incompatible avec la crainte avancée.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.

Votre passeport algérien (cf. Farde « Documents » : annexe 01), votre permis de conduire algérien (cf. Farde « Documents » : annexe 02) et votre carte de séjour espagnole (cf. Farde « Documents » : annexe 03) corroborent votre identité, votre nationalité algérienne et votre séjour en Espagne, ce qui n'est nullement remis en question par la présente décision.

La copie du passeport diplomatique algérien de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 04), la copie de la carte nationale militaire de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 05), la copie de la carte de militaire à la retraite de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 06), la copie de l'état signalétique de service de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 07), la copie de la carte d'assurance de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 08), la copie du diplôme militaire de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 09), la copie d'un certificat militaire de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 10) et la copie d'une lettre de félicitation professionnelle de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 11) et les six photographies imprimées représentant votre père dans un contexte militaire (cf. Farde « Documents » : annexe 14) attestent de l'identité de votre père, de sa nationalité algérienne et du fait qu'il a été officier au sein de l'armée algérienne, choses qui ne sont nullement remises en question par la présente décision. Aucun de ces documents ne permet cependant d'attester de la crédibilité des faits que vous avancez.

La copie d'un bilan médical de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 12) et la copie d'un bulletin de sortie d'hôpital délivré à votre père en date du 22 septembre 2014 au sein du centre hospitalier sis 67504 Haguenau en France (cf. Farde « Documents » : annexe 13) attestent du fait que votre père a été hospitalisé en 2014 en France, chose qui n'est nullement remise en question par la présente décision.

La copie de l'acte de décès de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 12) atteste que ce dernier est décédé en Espagne en date du 19 octobre 2016, chose qui n'est pas remise en question par la présente décision. Ce document ne permet cependant pas d'établir les circonstances ni les raisons de son décès.

En date du 23 février 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 28 février 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 24 juillet 2023 (pièce 11 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « ainsi que du principe général de bonne administration, en ce qu'il vise le devoir de minutie ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. À sa requête, la partie requérante joint deux articles de presse et un rapport, relatifs aux services secrets algériens.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. À titre liminaire, le Conseil ne se rallie pas au motif superflu de la décision attaquée, consistant à reprocher au requérant un comportement incompatible avec la crainte qu'il invoque, du fait de ses publications sur sa page *Facebook*.

Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. La décision attaquée est donc formellement motivée.

Ainsi, le Conseil relève particulièrement, à la suite du Commissaire général, le caractère lacunaire des propos du requérant, relatifs aux menaces dont il prétend avoir été victime (dossier 17, administratif, pièce 7, pages 17, 25, 29, 31 et 32). Alors qu'il affirme être menacé, du fait de son lien de parenté avec son père, le requérant n'explique nullement de manière convaincante pourquoi son frère n'a, quant à lui, pas fait l'objet de telles menaces. Confronté à cette incohérence, le requérant se montre, en effet, flou et livre des propos qui relèvent de la pure hypothèse, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision (*Ibidem*, pages 29, 30, 36 et 37).

Indépendamment de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de toute actualité. Ainsi, il ressort des informations communiquées par le Commissaire général que l'unité militaire, prétendument redoutée par le requérant, n'existe plus depuis 2016 et que si des anciens membres de cette unité font

désormais partie du gouvernement algérien, ils ne jouissent toutefois d'aucune impunité (dossier administratif, pièce 18).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits invoqués et de fondement des craintes alléguées, particulièrement de leur actualité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution, au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée. Ainsi, elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

8.1. S'agissant de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit une demande de protection internationale, elle réitère les propos du requérant selon lesquels il « ignorait les démarches à accomplir » et précise que celui-ci « éprouvait un sentiment de sécurité » (requête, pages 4-5). Toutefois, le Conseil estime que ces justifications ne sont ni convaincantes, ni suffisantes, particulièrement au vu des onze années écoulées entre le départ d'Algérie du requérant et l'introduction de sa demande de protection internationale.

8.2. Quant aux faits invoqués, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas connaître les raisons pour lesquelles l'unité militaire serait, selon ses dires, à sa recherche, au motif qu'il ne peut pas « se placer dans la tête des personnes qui le poursuivent » (requête, page 7).

Cette argumentation ne convainc aucunement le Conseil. Il rappelle à cet égard que la question pertinente, en l'espèce, n'est pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a valablement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de la décision attaquée serait « manifestement contradictoire », contrairement à ce que fait valoir la partie requérante. À cet égard, celle-ci reproche à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas contester la puissance de l'organisation militaire que dit redouter le requérant mais, d'autre part, de ne pas considérer comme crédibles les recherches dont le requérant prétend avoir fait l'objet en Algérie et en Espagne. Or, le Commissaire général expose valablement, dans sa décision, les raisons pour lesquelles les incidents allégués ne peuvent pas être tenus pour établis, quoi qu'il en soit du pouvoir de ladite organisation.

8.4. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément suffisant de nature à contredire les informations, communiquées par la partie défenderesse, faisant notamment état de la dissolution, en 2016, du corps militaire que le requérant dit craindre. Elle ne développe, en définitive, aucune argumentation pertinente susceptible de mettre valablement en cause les constats de la décision attaquée, lesquels permettent valablement de conclure à l'absence d'actualité des craintes alléguées.

Ainsi, elle se contente de se référer à des articles et rapports d'ordre général, qu'elle annexe à sa requête, relatifs aux services de renseignement algériens. Toutefois, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits allégués par le requérant personnellement.

De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'aboutir à une appréciation différente.

8.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui dispose que « l'agent dirige l'audition et veille à son bon déroulement. Il dispose de la police de

l'audition ». Or, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel, aucun élément permettant de penser que l'audition du requérant se serait mal déroulée. Il estime, au contraire, que l'instruction menée fut suffisante et adéquate. D'ailleurs, le conseil du requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait des choses à préciser en fin d'entretien personnel (dossier administratif, pièce 7, page 39). Partant, le moyen n'est pas fondé.

8.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante de nature à justifier une appréciation différente.

9.1. S'agissant des articles et rapports, annexés à la requête, le Conseil les a analysés *supra* ; ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

9.2. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au bienfondé des craintes alléguées.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne convainc ni de la réalité des faits de persécution qu'il allègue, ni du bienfondé des craintes alléguées.

11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, qui lui refuse la qualité de réfugiée.

12.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et d'actualité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

12.4. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Enfin, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS